

Du 5. Decembre 1625. *Mandement à la Cour, pour transferer les Officiers & Ouvriers des Monnoyes en chomage aux Monnoyes ouvrantes.*

DE PAR LE ROY.

**N**OS amez & feaux, Nous auons cy-deuant en suite & consequence de l'Arrest de nostre Conseil, fait expedier nos Lettres Patentes de Declaration pour la translation de quelques Offices de Monnoyeurs, & Ouvriers d'aucunes de nos Monnoyes qui sont en chomage, en quelques autres d'icelles qui sont ouuertes, & où l'on trauaille ordinairement. Et pource que c'est chose qui importe pour le bien de nostre seruire, & dont nous deuons retirer quelque vtilité en la necessité de nos affaires: A CES CAUSES, nous voulons & vous mandons qu'incontinent ces presentes receues, vous ayez à proceder à la verification & entherinement de nosdites Lettres de Declaration, pour estre executées selonc leur forme & teneur, sans y apporter aucune longueur, restriction ny difficulté: si n'y faites faute. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le cinquième iour de Decembre 1625. Signé, LOVYS, & plus bas, DE LOMENIE. Et au dessus est écrit: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris.

Du 22. Sept. 1628.

*Arrest de renuoy en la Cour des Monnoyes, d'une instance en reglement de Iuges, d'entre le Iuge & Garde de la Monnoye de Lyon, & Iean Perachon Orfeure & Changeur de ladite ville, pour transport de billon.*

*Extrait des Registres du Conseil Priné du Roy.*

**S**UR les requestes respectiuellement presentées au Roy en son Conseil par Iean Perachon. Scy-deuant Marchand Orfeure & Changeur de la ville de Lyon, de present Receueur des Consignations de ladite ville, & Estienne Fermond aussi Marchand en icelle, André Bollioud Garde & Iuge de la Monnoye d'icelle ville, & le Procureur General en nostre Cour des Monnoyes. La requeste desdits Perachon & Fermond tendante à ce que pour les causes y contenuës, il pleust à sa Maiesté ordonner que l'Arrest de ladite Cour des Monnoyes, & decret decerné contre eux en consequence, des 24. Iuillet, & 12. Aoust 1628. soient cassez, & tout ce qui s'en est ensuiuy, eux déchargez de la poursuite contre eux faite en ladite Cour, si mieux n'aymoit sadite Maiesté pour leur estre pourueu sur leur innocence, les renuoyer pardeuant le Seneschal de Lyon, ou Iuges de la Doüanne dudit lieu, & par appel au Parlement de Paris: cependant leurs papiers & registres saisis à la requeste dudit Procureur General, leur estre rendus & restituez, comme estans les Arrests de ladite Cour des Monnoyes incompetentement rendus. La requeste dudit Bollioud, tendante à ce que pour raison des billonnemés, transports d'or & d'argent hors le Royaume, & apports en iceluy des monnoyes estrangeres, alteration des bonnes & fortes monnoyes, & autres crimes commis par ledit Perachon, ledit Bollioud en ayant fait sa denonciation dès le 14. Ianuier & 24. Iuillet dernier audit Procureur General, Arrest de ladite Cour des Monnoyes du 24. Iuillet dernier seroit interuenue, par lequel auroit esté ordonné qu'il seroit informé du contenu esdites denonciations: & cependant que les registres desdits Perachon & Fermond concernant le fait des monnoyes, billonnement & transports seroient saisis, pour d'iceux en estre fait extraits; & que le decret contre eux decerné par le Preuost de la Monnoye de Lion, le 12. Aoust 1624. seroit executé. Pour empescher lesquelles poursuites, ledit Perachon se seroit pourueu pardeuant le Sieur Turquant Intendant en la Iustice de Lyon, duquel il auroit obtenu Iugement le 4. Aoust dernier, sur ce qu'il auroit exposé qu'il estoit poursuiuy, en la Cour des Monnoyes pour raison du transport & exposition de doubles fabriquez en la Monnoye de Dombes, encore que ladite Cour fust du tout incompetante, & que pour raison de ce il en eust ià esté déchargé par Iugement du Sieur Grangier, lors Intendant audit Lyon, & Arrests du Conseil des 24. Septembre 1624. & 15. Aueil 1625. portans que ledit Perachon se pouuoit au Conseil dans trois mois, & cependant l'execution dudit decret contre luy decerné surfise: & au surplus des chefs de l'Arrest de ladite Cour des Monnoyes, ordonné qu'il seroit passé outre à l'execution d'iceluy. Comme aussi se seroit pourueu pardeuant le Seneschal & Presidiaux à Lyon, Iuges de la Doüanne, & Maistre des Ports, Conseruateur des Foires de Lyon, & encore en la